Explications succinctes de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de contrats de voyages et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure

L'ordonnance concerne la vente de voyages, de séjours, l'accueil collectif de mineurs. Elle prend en compte l'hébergement, mais aussi les services annexes comme la location de voiture.

Le prestataire, sans obligation, peut effectuer s'il le désire un remboursement.

L'avoir qu'il peut proposer à la place du remboursement sera valable 18 mois. Ce n'est qu'une fois passé ce délai que vous pourrez demander un remboursement si l'avoir n'a pas été consommé. Le montant de l'avoir doit être égal aux paiements effectués. L'avoir peut être consommé en plusieurs fois.

La mesure concerne toutes les prestations annulées en raison de la crise du Covid-19 entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Vous devez être informé par écrit de l'existence de cet avoir et des conditions d'utilisation :

- Pour les prestations annulées entre le 1er et le 25 mars : vous devez être informé dans les 30 jours à compter du 25/03 soit avant le 25/04.
- Pour les prestations annulées après le 25 mars : vous devez être informé au plus tard 30 jours après la date d'annulation.

Le prestataire doit formuler une offre identique ou équivalente, sans majoration dans les 90 jours suivants l'annulation. Cette nouvelle offre sera valable 18 mois.

En savoir plus: Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020